Foreign Investment Policies and Practices in the Canadian Cultural Sector

Prepared by the

Trade and Investment Branch

October 2001

The *Investment Canada Act* and the Cultural Sector

The *Investment Canada Act* (ICA) of 1985 seeks to encourage investment in Canada that contributes to economic growth and employment opportunities, and it provides for the review of significant acquisitions of control by non-Canadians of Canadian businesses to ensure "net benefit to Canada". The ICA therefore applies to acquisitions of Canadian companies and to greenfield investments in the cultural sector by non-Canadians. The Minister of Canadian Heritage has had, since June 1999, sole authority for the review and approval of investments related to Canada's national identity and cultural heritage, as prescribed in Schedule IV of the *Regulations Respecting Investment in Canada*.

Targeted activities consist of:

a. the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form, other than the sole activity of printing or typesetting of books, magazines, periodicals or newspapers;
b. the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
c. the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
d. the publication, distribution or sale of music in print or machine readable form.

For the cultural activities listed above, direct acquisitions exceeding a $5 million threshold, and indirect acquisitions exceeding $50 million, are reviewable. However, when an investment in the cultural sector is below these thresholds, the investor must file a notification, following which the investment may become subject to review.

Specifically, any investment which is usually only notifiable and falls within a specific cultural activity, prescribed in Schedule IV of the Regulations Respecting Investment in Canada, may be reviewed if an Order-in-Council directing a review is made and a notice is sent to the investor within 21 days following the receipt of a certified complete notification.

Based on the information provided by a foreign investor in the context of the review process, the Minister must be satisfied that the foreign investment is likely to be of net benefit to Canada (Section 21).

The Net Benefit Test

Under section 20 of the Act, the following factors are set out to guide both the Minister, in her decision as to whether a given investment is of net benefit to Canada, and the investor, in the preparation of plans and undertakings designed to demonstrate net benefit:

- the effect of the investment on the level and nature of economic activity in Canada, including the effect on employment, on resource processing, on the utilization of parts, components and services produced in Canada and on exports from Canada;
- the degree and significance of participation by Canadians in the Canadian business or new Canadian business and in any industry or industries in Canada;
- the effect of the investment on productivity, industrial efficiency, technological development, product innovation and product variety in Canada;
- the effect of the investment on competition within any industry or industries in Canada;
- the compatibility of the investment with national industrial, economic and cultural policies, taking into consideration industrial, economic and cultural policy objectives enunciated by the government or legislature of any province likely to be significantly affected by the investment; and
- the contribution of the investment to Canada's ability to compete in world markets.

Existing Investment Policy Guidelines and Related Measures by Cultural Activity Sector

As outlined above, the compatibility of the investment with national cultural policy objectives is one of the factors used to determine net benefit to Canada (section 20). The Minister has, therefore, the authority to review transactions for net benefit in the sound recording, newspaper, book and periodical publishing, film and new media sectors (in cases when businesses are considered as a cultural business, as defined under Schedule IV of the Regulations Respecting Investment in Canada). The Department of Canadian Heritage also takes into account the foreign investment guidelines for the book and periodical publishing and film distribution sectors when factoring in the compatibility of the investment with national cultural policies. These guidelines reflect government policy in relation to a given cultural industry and provide either examples of undertakings or areas for undertakings.

Film and Video

The film investment policy requires that foreign investments in the production, distribution and exhibition sector of the film and video industries be compatible with, among other factors, national cultural policies in order to be of net benefit to Canada.

As part of the measures to support an indigenous Canadian film distribution industry, the Government also has a separate foreign investment policy for the Canadian film distribution sector whereby:

- takeovers of Canadian-owned and -controlled distribution businesses will not be allowed;
- investments to establish new distribution businesses in Canada will only be allowed to importation and distribution activities related to proprietary products (the importer owns world rights or is a major investor);
- indirect and direct takeovers of foreign distribution businesses operating in Canada will be allowed only if the investor undertakes to reinvest a portion of its Canadian earnings in accordance with national and cultural policies;

All applications under the ICA made after February 13, 1987 have been subject to the new policy.

Book Publishing and Distribution (including retail)

The book publishing and distribution investment policy requires that foreign investments in the book publishing and distribution sector be compatible with, among other factors, national cultural policies in order to be of net benefit to Canada.

As part of the measures to strengthen the book publishing and distribution sector:

- Foreign investments in new businesses are limited to Canadian-controlled joint ventures.
- Acquisition of an existing Canadian-controlled business by a non-Canadian is not permitted, except if:
  a. the business is in clear financial distress; and
  b. Canadians have had full and fair opportunity to purchase.
- If a non-Canadian wishes to sell an existing Canadian business independent of any other transaction, the vendor will be expected to ensure that potential Canadian investors have full and fair opportunity to purchase.
- Indirect acquisitions will be reviewed to determine whether they are likely to be of net benefit to Canada and to the Canadian controlled sector and will be assessed on their merits by reference to many factors (e.g. development of Canadian authors, support the infrastructure of the book distribution system, etc.).

Periodicals

A. *Canadian Content in Magazines: A Policy on Investment in the Periodical Publishing Sector*

The periodicals investment policy requires that foreign investments in the production, distribution and sale of periodicals be compatible with, among other factors, national cultural policies in order to be of net benefit to Canada.

Specifically, the policy of the Government of Canada is to ensure a commitment to the production of majority Canadian editorial content in respect of foreign investments in the periodical publishing sector, including investments to establish or, directly or indirectly, acquire foreign businesses to produce and sell periodicals in Canada and to access the Canadian advertising services market. Further, it is the policy of the Government of Canada not to permit foreign acquisitions of Canadian-owned and Canadian-controlled periodical publishing businesses.

- Net benefit will include, inter alia, undertakings by foreign investors that result in a majority of original editorial content* for the Canadian market in each issue of each periodical title. The amount of original content for the Canadian market will be determined as a percentage of the total space occupied by the total editorial content contained in the periodical.

  *Original editorial content means non-advertising content that is:
  a. authored by Canadians, including, but not limited to, writers, journalists, illustrators and photographers; or
  b. created for the Canadian market and does not appear in any other edition of one or more periodicals published outside Canada.

- Net benefit may also include undertakings by the foreign investor such as:
  a. creating an employment infrastructure by directly employing an editorial and support staff composed of persons resident in Canada with respect to the investment and to establish or expand a place of business in Canada.
  b. supporting the infrastructure in the publishing sector by having their titles edited, typeset and printed in Canada.

Each periodical title is deemed to be a distinct Canadian business even if it is published by the same publisher. Investors may submit a single application under the Investment Canada Act covering one or more periodical titles. Investors will normally be required to make undertakings in perpetuity.

B. *Foreign Publishers Advertising Services Act*

The purpose of the Foreign Publishers Advertising Services Act is to regulate foreign publishers' access to the Canadian advertising services market. It

received Royal Assent on June 17, 1999, and came into force July 1, 1999.

A foreign publisher will not be able to sell more than 18% of advertising aimed at Canada (the level has been 15% since January 1, 2001, and it will go up to 18% on July 1, 2002).

A foreign publisher who makes an investment in periodical publishing which has been approved under the Investment Canada Act will have unrestricted access to the Canadian advertising services market.

A foreign publisher who lawfully supplied advertising services directed at the Canadian market by means of a periodical during the year before the day on which this Act was introduced in the House of Commons (October 8, 1998), will be able to continue to supply advertising services directed at the Canadian market by means of that periodical.

C. *Income Tax Act*

The new section 19.01 of the *Income Tax Act* (ITA), which received Royal Assent on June 14, 2001, permits full deductibility of expenses for advertisements published in issues of periodicals that contain at least 80% original editorial content , and 50% deductibility for advertising expenses in other periodicals regardless of the ownership of the periodical. These amendments were made in accordance with the Canada-US Agreement on Periodicals.

The new Section 19.01 applies to advertisements in issues of periodicals published after May 2000. It does not affect the criterion for claiming a deduction for advertising in newspapers.

A further amendment to Section 19 of the ITA provides an extended meaning of the definition of Canadian citizen, in order to ensure that Canadian pension funds and certain other entities that may own Canadian periodicals are considered to be Canadian citizens for the purpose of the ownership requirements of section 19. This amendment applies from July 1996 to May 2000, after which nationality of ownership ceases to be relevant.

Newspapers

The Government of Canada has a longstanding foreign investment policy related to newspapers that favours Canadian ownership. An effective instrument of this policy, which has been in place since 1965, is section 19 of the Income Tax Act (ITA).

Section 19 limits Canadian advertisers' tax deductions to those outlays or expenses for an advertisement directed primarily to a market in Canada in a Canadian issue of a Canadian newspaper.

In order to benefit from section 19, the following criteria apply:

- Canadian newspapers must be edited and published in Canada, partly or wholly set and/or printed in Canada or the U.S.;

- Canadian newspapers must be 75% Canadian-owned, have a Canadian chair and Canadians must occupy at least 75% of the board of directors.

A recent amendment to Section 19 of the ITA provides an extended meaning of Canadian citizen, in order to ensure that Canadian pension funds and certain other entities may own Canadian newspapers and be considered as Canadian citizens for the purpose of the ownership requirements. This amendment applies from July 1996.

Broadcasting

Under the Investment Canada Act, jurisdiction for reviewing acquisitions of control by non-Canadians in the broadcasting sector rests with Industry Canada. The asset threshold for review is $5 million for direct acquisitions, and $50 million for indirect acquisitions. However, government policy does not permit the acquisition of control by non-Canadians. The policy is set out in the Broadcasting Act as indicated below. The Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) regulates and supervises all aspects of the Canadian broadcasting system.

A. Investment Policy

The Broadcasting Act provides in paragraph 3(1)(a) that "the Canadian broadcasting system shall be effectively owned and controlled by Canadians." This is given effect by the Governor in Council in its Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians):

- Non-Canadians cannot own or control more than 20% of the voting shares or the votes of a broadcasting undertaking and not more than 33 1/3 % of the voting shares or the votes of the parent corporation. In addition, the parent corporation and its directors must not control or influence any programming decisions of the broadcasting undertaking where non-Canadians own or control more than 20% of the parent corporation voting shares or more than 20% of the votes; or where non-Canadians occupy more than 20% of the parent corporation board of directors; or where the parent corporation chief executive officer, or person performing similar functions, is a non-Canadian.

- Non-Canadians cannot occupy more than 20% of the board of directors of the broadcasting undertaking and its chief executive officer or equivalent cannot be a non-Canadian.

The CRTC is directed not to issue a broadcasting license, and no amendments or renewals may be granted, to an applicant that is a non-Canadian. Where the CRTC determines that an applicant is controlled by a non-Canadian, whether on the basis of personal, financial, contractual or business relations or any other considerations relevant to determining control, other than the beneficial ownership and control of the voting shares of a qualified successor by a

Canadian carrier or its acquiring corporation, the applicant is deemed to be a non-Canadian.

B. *Income Tax Act*

Since 1976, a taxpayer cannot claim a deduction for any outlay or expense for an advertisement directed primarily to a market in Canada and broadcast by a foreign broadcasting undertaking, i.e. one located outside Canada or on a ship or aircraft not registered in Canada.

The Review Process for Schedule IV Cultural Activities

As part of the investment review process carried out by the Department of Canadian Heritage, the investor is required to submit detailed plans for the Canadian business, with specific reference to section 20 of the Act together with other requisite materials. Schedule I of the Regulations Respecting Investment in Canada provides details on the materials required from the investor such as financial statements for both the investor and the Canadian business, annual reports, a copy of the purchase agreement, and information on the vendor. In consideration of this information, undertakings and observations provided by the investor, the Minister determines, based on the factors enumerated in section 20, if the investment is of net benefit to Canada. The Minister consults during the review with officials in the policy and legal areas of the Department, with the Competition Bureau and with the province(s) in which the Canadian business will operate or operates. The Competition Bureau and the province(s) involved generally advise the department on whether the investment is compatible with federal and provincial laws, regulations and policies respectively.

It is important to note that, pursuant to section 36 of the ICA, all information obtained by the Minister or an employee of Her Majesty with respect to a Canadian, a non-Canadian or a business in the course of an investment review is considered privileged. Therefore, such information cannot be communicated, whether knowingly or not, inspected or accessed other than by the interested parties mentioned above.

For Additional Information

Please contact Carla Curran,
Deputy Director,
Cultural Sector Investment Review
Phone: (819) 997-4492
e-mail address: carla_curran@pch.gc.ca

To access the Investment Canada Act, please consult the Industry Canada Web site at: http://investcan.ic.gc.ca

For information relating to broadcasting, please contact:
Philip Cheesman,
Senior Policy Analyst, Broadcasting Policy,

Canadian Heritage
Phone: (819) 997-1789
e-mail address: philip_cheesman@pch.gc.ca

Date modified: 2003/02/21 Important Notices

Politiques et pratiques en matière d'investissement étranger dans le secteur culturel canadien

Préparé par la

Direction générale du commerce et de l'investissement

Octobre 2001

La *Loi sur Investissement Canada* et le secteur culturel

La *Loi sur Investissement Canada* (LIC) de 1985 vise à encourager les investissements au Canada qui contribuent à la croissance de l'économie et à la création d'emplois, et elle permet, par le processus d'examen prévu, de veiller à ce que l'acquisition par des non-Canadiens d'une participation majoritaire dans des entreprises canadiennes soit « à l'avantage net du Canada ». La LIC s'applique aux investissements en vue de l'acquisition d'entreprises canadiennes et de la constitution d'une nouvelle entreprise dans le secteur culturel par des non-Canadiens. La ministre du Patrimoine canadien a, depuis juin 1999, le pouvoir exclusif d'examiner et d'approuver les investissements liés à l'identité nationale et au patrimoine culturel du Canada, conformément à l'annexe IV du Règlement concernant l'investissement au Canada. Les activités visées incluent :

a. la publication, la distribution ou la vente de livres, de magazines, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
b. la production, la distribution, la vente ou l'exploitation de films ou d'enregistrements vidéo;
c. la production, la distribution, la vente ou l'exploitation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
d. l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine.

En ce qui concerne les activités culturelles susmentionnées, sont soumises à un examen les prises de contrôle d'une valeur égale ou supérieure à 5 millions de dollars pour les acquisitions directes, et à 50 millions de dollars pour les acquisitions indirectes. Toutefois, pour un investissement culturel inférieur à ces seuils, l'investisseur doit déposer un avis d'investissement; l'investissement peut être alors soumis à un examen.

Plus précisément, tout investissement qui doit d'ordinaire faire l'objet d'un avis seulement et qui se rapporte à une activité culturelle, en vertu de l'annexe IV du Règlement concernant l'investissement au Canada, peut faire l'objet d'un examen s'il en est ordonné par décret en conseil et si un avis est envoyé à l'investisseur dans les 21 jours suivant la réception d'un avis d'investissement complet.

La ministre doit juger, d'après l'information, les engagements et observations fournies au cours de l'examen, que l'investissement étranger sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada (article 21).

Les critères de l'avantage net

En vertu de l'article 20 de la Loi, les facteurs suivants ont été énoncés pour aider la ministre à déterminer si un investissement donné sera à l'avantage net du Canada et pour aider l'investisseur à préparer des plans et à prendre des engagements destinés à démontrer cet avantage net :

- l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;
- l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'entreprise canadienne ou la nouvelle entreprise canadienne en question et dans le secteur industriel canadien dont cette entreprise ou cette nouvelle entreprise fait ou ferait partie;
- l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de produits nouveaux et la diversité des produits au Canada;
- l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;
- la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

Les lignes directrices actuelles des politiques en matière d'investissement et les mesures connexes, par secteur d'activités culturelles

Tel qu'il est mentionné ci-haut, la compatibilité de l'investissement avec les objectifs des politiques culturelles nationales est l'un des critères servant à déterminer si un investissement sera à l'avantage net du Canada (article 20). Ainsi, la ministre

examine les transactions dans les secteurs de l'enregistrement sonore, des journaux, de l'édition de livre et du périodique, du film et des nouveaux médias (dans les cas où les investissements sont considérés comme des « entreprises culturelles » au titre de l'annexe IV du Règlement concernant l'investissement au Canada). Le ministère du Patrimoine canadien prend aussi en considération les principes directeurs régissant l'investissement étranger dans les secteurs de l'édition du livre et du périodique et de la distribution de films en appliquant le critère de compatibilité de l'investissement avec les politiques culturelles nationales. Ces principes directeurs traduisent la politique du gouvernement dans un secteur donné de l'industrie culturelle et ils fournissent des exemples d'entreprises ou d'entreprises possibles.

Film et vidéo

La politique relative à l'investissement dans le secteur cinématographique exige que les investissements étrangers dans les industries du film et de la vidéo touchant la production, la distribution et la présentation soient compatibles avec la politique culturelle nationale et qu'ils soient à l'avantage net du Canada.

Dans le cadre des mesures destinées à appuyer l'industrie canadienne de la distribution du film, le gouvernement a également adopté une politique distincte en matière d'investissement étranger dans ce secteur, laquelle prévoit :

- les prises de contrôle d'entreprises de distribution qui appartiennent à des Canadiens et qui sont contrôlées par des Canadiens ne sont pas permises;
- les investissements visant à établir de nouvelles entreprises de distribution au Canada ne sont autorisées que pour des activités d'importation et de distribution de produits cinématographiques de propriétaire (c'est-à-dire de produits pour lesquels l'importateur détient les droits mondiaux ou dans lesquels il est un investisseur majeur);
- les prises de contrôle directes et indirectes d'entreprises étrangères de distribution qui ont des activités au Canada seront autorisées uniquement si l'investisseur s'engage à réinvestir une partie des gains réalisés au Canada de façon conforme à la politique culturelle nationale.

Toutes les demandes présentées conformément à la LIC après le 13 février 1987 doivent être conformes à cette nouvelle politique.

Édition et distribution de livres (incluant la vente au détail)

La politique relative à l'investissement étranger dans le secteur de l'édition et de la distribution de livres exige que les investissements étrangers dans ce secteur soient compatibles avec la politique culturelle nationale et qu'ils soient à l'avantage net du Canada.

Pour renforcer le secteur de l'édition et de la distribution de livres, les mesures suivantes sont prévues :

- les investissements étrangers dans une nouvelle entreprise sont limités aux coentreprises sous contrôle canadien;

- l'acquisition d'une entreprise existante sous contrôle canadien par un non-Canadien n'est pas autorisée, sauf si :
  a. l'entreprise est manifestement en difficulté financière;
  b. des Canadiens ont eu pleinement et équitablement l'occasion de se porter acquéreurs;

- si un non-Canadien désire vendre une entreprise canadienne existante, indépendamment de toute autre opération, ce dernier doit veiller à ce que des investisseurs canadiens potentiels aient pleinement et équitablement l'occasion de se porter acquéreurs;

- les acquisitions indirectes sont examinées afin de déterminer si elles constituent un avantage net pour le Canada et pour le secteur sous contrôle canadien, et elles sont évaluées par rapport à de nombreux facteurs (p. ex. accroissement des possibilités pour les auteurs canadiens, appui de l'infrastructure de distribution de livres, etc.).

Périodiques

A. Le contenu canadien dans les périodiques : politique sur les investissements dans le secteur de l'édition des périodiques

La politique relative aux investissements dans le secteur des périodiques exige que les investissements étrangers dans la production, la distribution et la vente de périodiques soient compatibles avec la politique culturelle nationale et qu'ils soient à l'avantage net du Canada.

Plus précisément, la politique du gouvernement du Canada vise à faire en sorte que les investisseurs étrangers dans le secteur de l'édition de périodiques s'engagent à produire des périodiques au contenu canadien proportionnellement majoritaire; ces investissements comprennent ceux qui visent à constituer une nouvelle entreprise, à faire l'acquisition, directe ou indirecte, d'entreprises étrangères à des fins de production et de vente de périodiques au Canada et à donner accès au marché canadien des services publicitaires. Le gouvernement canadien a également pour politique d'interdire, dans le secteur de l'édition des périodiques, l'acquisition par des investisseurs étrangers, d'entreprises dont la propriété et le contrôle sont canadiens.

- L'« avantage net » comprendra, entre autres, les engagements de la part des investisseurs étrangers à inclure un contenu* original majoritaire dans chaque numéro de chacun des périodiques destiné au marché canadien. La quantité de contenu original destiné au marché canadien sera évaluée sous forme de pourcentage de l'espace total qu'occupera l'ensemble du contenu rédactionnel du périodique.

  * Par contenu rédactionnel original, on entend contenu autre que publicitaire :

a. a) dont l'auteur est canadien et est, entre autres, écrivain, journaliste, illustrateur et photographe;
b. b) qui est destiné au marché canadien et qui n'apparaît dans aucune autre édition d'un, ou de plus d'un, périodique publié à l'extérieur du Canada.

- L'« avantage net » peut aussi comprendre des engagements de la part des investisseurs étrangers, tels que :
  a. la mise en place d'une infrastructure d'emploi par l'embauche de résidents canadiens pour combler les postes de rédaction et de soutien découlant des investissements, et la constitution d'une nouvelle entreprise au Canada ou l'expansion d'une entreprise déjà établie en territoire canadien;
  b. l'appui au secteur canadien de l'édition par le recours à des entreprises canadiennes pour la révision, la composition et l'impression de leurs publications.

Chaque périodique est présumé constituer une entreprise canadienne distincte même si l'éditeur publie plusieurs périodiques. La Loi sur Investissement Canada permet à un investisseur de soumettre une seule demande pour un ou plusieurs titres. En règle générale, un investisseur doit soumettre des engagements à perpétuité.

B. *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*

La Loi vise à réglementer l'accès des éditeurs étrangers au marché canadien des services publicitaires. Elle a reçu la sanction royale le 17 juin 1999 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

Un éditeur étranger peut vendre à des annonceurs canadiens jusqu'à 18 p. 100 de l'espace réservé à la publicité dans leurs publications. (Le niveau d'accès actuel, de 15 p. 100 depuis le 1er janvier 2001, passera à 18 p. 100 le 1er juillet 2002).

Un éditeur étranger dont l'investissement dans l'édition de périodiques a été approuvé conformément aux principes directeurs exposés dans la Loi sur Investissement Canada aura un accès non restreint au marché canadien des services publicitaires.

Un éditeur étranger ayant légalement fourni des services publicitaires destinés au marché canadien, par voie d'un périodique publié durant l'année précédant le jour de dépôt du projet de Loi à la Chambre des communes (le 8 octobre 1998), pourra continuer de fournir ses services au moyen de ce périodique.

C. *Loi de l'impôt sur le revenu*

Le nouvel article 19.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), qui a reçu la sanction royale le 14 juin 2001, permet de déduire la totalité des dépenses consacrées à la publication d'annonces paraissant dans des numéros de

périodiques dont le contenu rédactionnel original est d'au moins 80 p. 100, et la moitié des dépenses consacrées à la publication d'annonces paraissant dans d'autres périodiques, sans égard à la nationalité de la propriété du périodique. L'article 19 de la LIR a été modifié conformément à l'Entente canado-américaine sur les périodiques.

Le nouvel article 19.01 s'applique aux annonces publicitaires paraissant dans des numéros de périodiques publiés après mai 2000. Cette modification n'a aucune incidence sur les critères permettant de déduire des frais publicitaires dans les journaux.

De plus, une modification a été adoptée récemment en vue de donner un sens élargi à la notion de citoyen canadien, de sorte que certaines fiducies et autres entités semblables pouvant être propriétaires de journaux canadiens soient considérées comme des citoyens canadiens pour l'application des critères de propriété prévus à l'article 19. Cette modification sera applicable au cours de la période allant de juillet 1996 à mai 2000, après quoi la nationalité de la propriété n'entre plus en ligne de compte.

Journaux

Le gouvernement du Canada a adopté une politique de longue date en matière d'investissement étranger dans le secteur des journaux qui favorise la propriété canadienne. Un instrument efficace de cette politique, en vigueur depuis 1965, est l'article 19 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR).

L'article 19 limite le montant que les annonceurs canadiens peuvent déduire de l'impôt aux frais associés à des dépenses engagées ou effectuées par un éditeur de journaux, pour la publication d'annonces publicitaires intéressant surtout le marché canadien parues dans des journaux canadiens.

Pour que s'appliquent les dispositions de l'article 19, les critères suivants doivent être remplis :

- l'édition canadienne du journal doit être révisée et publiée au Canada et sa composition et/ou son impression doit être faite entièrement ou en partie au Canada ou aux États-Unis;
- le journal canadien doit appartenir à des intérêts canadiens dans une proportion d'au moins 75 p. 100, et le président du conseil d'administration et au moins 75 p. 100 des administrateurs doivent être des citoyens canadiens.

Une modification récente de l'article 19 de la LIR donne un sens élargi à la notion de citoyen canadien, de sorte que les caisses de retraite canadiennes et certaines autres entités pouvant être propriétaires de journaux canadiens soient considérées comme des citoyens canadiens pour l'application des critères de propriété prévus à l'article 19. Cette modification s'applique à compter de juillet 1996.

Radiodiffusion

En vertu de la Loi sur Investissement Canada, Industrie Canada a la responsabilité d'examiner les acquisitions de contrôle par des non-Canadiens dans le secteur de la radiodiffusion. Les prises de contrôle d'une valeur égale ou supérieure à 5 millions de dollars pour les acquisitions directes, et à 50 millions de dollars pour les acquisitions indirectes, sont soumises à un examen. Toutefois, la politique du gouvernment dans ce secteur ne permet pas la prise de contrôle par un non-Canadien. Il est à noter que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications du Canada (CRTC) régit et surpervise tous les aspects du système canadien de radiodiffusion.

A. Politique relative à l'investissement

L'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur la radiodiffusion* prévoit que « le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle ». Le gouverneur en conseil rend ces dispositions exécutoires par le biais des Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens).

- Les non-Canadiens ne peuvent détenir la propriété et le contrôle de plus de 20 p. 100 des actions avec droit de vote ou des votes d'une entreprise de radiodiffusion et plus de 33 1/3 p. 100 des actions avec droit de vote ou des votes de la société mère. En outre, la société mère et ses administrateurs ne doivent pas contrôler ni influencer les décisions de l'entreprise de radiodiffusion en matière de programmation lorsque des non-Canadiens détiennent la propriété ou le contrôle de plus de 20 p. 100 des actions avec droit de vote ou des votes de la société mère; lorsque plus de 20 p. 100 des membres du conseil d'administration de la société mère sont des non-Canadiens; lorsque le premier dirigeant de la société mère ou la personne exerçant des fonctions similaires est un non-Canadien.

- Les non-Canadiens ne peuvent représenter plus de 20 p. 100 des administrateurs de l'entreprise de radiodiffusion et le premier dirigeant de l'entreprise ou la personne exerçant des fonctions similaires ne peut être un non-Canadien.

La *Loi sur la radiodiffusion* ne permet pas la délivrance de licences de radiodiffusion ni de modification ou de renouvellement de telles licences aux demandeurs qui ne sont pas des Canadiens au sens de cette loi. Dans les cas où le CRTC détermine que le demandeur est sous contrôle non canadien en raison de relations personnelles, financières, contractuelles ou d'affaires, ou de tout autre facteur utile à la détermination du contrôle d'une entreprise, sauf la propriété effective et le contrôle, par une entreprise ou son acquéreur, des actions avec droit de vote d'un ayant droit qualifié, le demandeur est réputé être un non-Canadien.

B. *Loi de l'impôt sur le revenu*

Depuis 1976, un contribuable ne peut demander une déduction au titre d'une dépense engagée ou effectuée pour de la publicité essentiellement destinée au marché canadien et faite par une « entreprise étrangère de radiodiffusion »,

c'est-à-dire une entreprise située à l'étranger ou sur un navire ou un aéronef non immatriculé au Canada.

Processus d'examen pour les activités culturelles énoncées à l'annexe IV des Règlements

Dans le cadre du processus d'examen des investissements effectué par le ministère du Patrimoine canadien, l'investisseur doit fournir une description détaillée des projets concernant l'entreprise canadienne en fonction des facteurs prévus à l'article 20 de la Loi qui s'appliquent, ainsi que les renseignements requis. L'annexe I du Règlement concernant l'investissement au Canada décrit en détail les renseignements que doit fournir l'investisseur, par exemple les états financiers de l'investisseur et de l'entreprise canadienne, les rapports annuels, une copie de l'accord d'achat et des renseignements sur le vendeur. En considération des renseignements, engagements et observations fournis par l'investisseur, la ministre détermine, à la lumière des facteurs énumérés à l'article 20, si l'investissement est vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Dans son examen, la ministre consulte également les responsables de la politique du secteur d'activité culturelle et les services juridiques du Ministère, le Bureau de la concurrence ainsi que les autorités de la province dans laquelle, ou des provinces dans lesquelles, l'entreprise canadienne exerce ou exercera ses activités. Le Bureau de la concurrence et les autorités provinciales intéressées conseilleront généralement le Ministère sur la compatibilité de l'investissement avec les lois, règlements et politiques du gouvernement fédéral et des provinces.

Il est important de noter qu'en vertu de l'articie 36 de la LIC, tous les renseignements obtenus par la Ministre ou un employé de Sa Majesté à l'égard d'un Canadien, d'un non-Canadien ou d'une entreprise lors de l'examen d'un investissement sont confidentiels. Il est donc interdit de communiquer ce type d'information - que ce soit sciemment ou non - de permettre à qui que ce soit d'en prendre connaissance ou d'y avoir accès, autres que par les parties intéressées ci-haut mentionnées.

Pour plus de renseignements

Veuillez communiquer avec Carla Curran,
sous-directrice des investissements,
Examen des investissements dans le secteur culturel
Téléphone : (819) 997-4492
Courrier électronique : carla_curran@pch.gc.ca

Pour plus de renseignements concernant la *Loi sur Investissement Canada*, veuillez consulter le site Web d'Industrie Canada : http://investcan.ic.gc.ca/fr_index.htm

Pour obtenir plus de renseignements concernant la radiodiffusion, veuillez communiquer avec :
M. Philip Cheesman
Analyste principal des politiques, Politique sur la radiodiffusion, Patrimoine canadien
Téléphone : (819) 997-1789

Courrier électronique : philip_cheesman@pch.gc.ca

Date de modification: 2003/02/21 Avis importants